

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1120

présenté par

M. Charles de Courson, M. Pancher, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert, M. Molac, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier

à l'amendement n° 296 de M. Reiss

ARTICLE 4

À l'alinéa 2, après le mot :

« domaine » :

insérer les mots :

« , notamment les forfaits communaux versés volontairement aux écoles privées, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte de l'article 4 du projet de loi pose de nombreuses questions :

- Un problème constitutionnel tout d'abord ; en effet il existe une inégalité en termes de compensations entre les communes ou intercommunalités qui, volontairement, ont contribué aux frais de fonctionnement des écoles maternelles privées sous contrat d'association et les communes ou intercommunalités qui n'ont pas contribué à ces charges.

En distinguant les écoles publiques et les écoles privées sous contrat d'association, le présent amendement permet de clarifier les conditions de compensations financières par l'État aux communes ou aux intercommunalités en se calant sur l'étude d'impact accompagnant le projet de loi pour une école de la confiance.